

Arrêt

n° 119 217 du 20 février 2014 dans l'affaire X / I

En cause: 1. X

2. X

ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 25 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DENYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

- 2.1. Le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 53 551 du 21 décembre 2010 dans l'affaire 60 324). En l'espèce, le Conseil a rejeté cette précédente demande d'asile en estimant en substance que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le premier requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments, en l'occurrence les pressions et arrestations subies par des membres de sa famille après son départ du pays. Ces mêmes problèmes sont également relatés par son épouse la deuxième requérante dans le cadre de sa propre demande d'asile.
- 2.2. Dans les deux décisions attaquées, la partie défenderesse a légitimement pu constater, pour les raisons qu'elle détaille, que les déclarations incohérentes ou divergentes des parties requérantes quant aux pressions et arrestations alléguées, empêchaient de croire à leur réalité et, partant, de faire droit aux craintes de persécution invoquées. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour justifier le rejet des deux demandes d'asile.
- 2.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la première demande d'asile du premier requérant, elles soulignent en substance que l'autorité de la chose jugée « est uniquement applicable entre les mêmes parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », observation inopérante en l'espèce : ce principe n'est en effet nullement opposé à la deuxième requérante dans la décision qui la concerne personnellement. De même, concernant les importantes lacunes relevées dans le questionnaire du 7 octobre 2011 de la deuxième requérante, elles se bornent à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations ou explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière : la deuxième requérante a complété son questionnaire avec l'aide d'une personne de confiance compétente (audition du 7 octobre 2013 de la deuxième requérante, p. 3 : « une connaissance de l'oncle de [son] mari, il parlait le français »), elle a formellement confirmé la teneur dudit questionnaire en le signant, aucune arrestation de membres de la famille ou d'elle-même n'y est formellement mentionnée, et seul un trait figure sous la question 3.1. dont le libellé est pourtant explicite (« Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) (tant pour une brève détention - par exemple dans une cellule de bureau de police que pour une détention plus longue [...] »). En outre, concernant les arrestations de leur père et beaupère, elles expliquent en substance que la deuxième requérante « n'a pas vu son beau-père au commissariat celui-ci se trouvant dans une autre pièce, et le beau-père n'a jamais raconté [...] ces événements, un homme en Turquie ne racontant pas ce genre de choses à une femme de surcroît plus jeune que lui », explication qui, compte tenu du nombre d'arrestations alléguées (audition du 7 octobre 2013 de la deuxième requérante, p. 5 : une centaine) et de la proximité familiale évoquée (audition précitée, p. 5 : la deuxième requérante vivait avec son beau-père ; requête, p. 5 : « le beau-père se manifestait chaque fois au commissariat de police lorsque la [deuxième] requérante s'y trouvait ») ne convainc nullement le Conseil. Quant aux tortures invoquées (requête, p. 6), force est de constater qu'au stade actuel de la procédure, ces affirmations demeurent dénuées de toute précision ou commencement de preuve quelconques, de sorte qu'en l'état, elles se réduisent à de simples allégations. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

- 2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quator
--

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM